



Numéro de rôle : 18/1634/A
Numéro de répertoire : 20/ 867
Chambre : 5ème
Parties en cause : Mademoiselle K c/ le C.P.A.S. de MONS
Jgt contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons**

JUGEMENT

**Audience publique du
11 février 2020**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n18/1634/A- Jugement du 11/02/2020

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Mademoiselle K ,

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me Laura DANNEAU, Avocat à 7000 MONS, Bd Winston Churchill, 3.

CONTRE : **Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de MONS**, [BCE : 0207.889.113],
ci-après en abrégé « le C.P.A.S. de MONS », personne morale de droit
public, dont le siège administratif est établi à 7000 Mons, rue de
Bouzanton, 1,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me A. GUERITTE, Avocat loco Me S. DOCQUIER, Avocat
à 7000 MONS, Place du Parc,7.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le jugement de réouverture des débats du 11/06/2019,
- les conclusions et les dossiers de pièces de chaque partie,

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 14/01/2020, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame Sophie WARZEE, Premier Substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut (*recours fondé*), auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande et de la réouverture des débats

2.1. La demande de Mademoiselle K telle que libellée dans ses
conclusions du 14 mai 2019, vise à entendre :

- réformer les décisions prises par le C.P.A.S. de MONS le 9 octobre 2018 et le 20 novembre 2018 ;
- lui permettre de poursuivre ses études de comptabilité ;
- la réintégrer dans son droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, à partir du 1^{er} novembre 2018.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°18/1634/A- Jugement du 11/02/2020

2.2. A l'audience du 14 mai 2019, Mademoiselle [REDACTED] K a demandé au tribunal de réserver à statuer sur la question du taux du revenu d'intégration sociale auquel elle pourrait prétendre.

2.2. Par un jugement du 11 juin 2019, le tribunal a :

- déclaré la demande recevable et fondée dans la mesure qui suit ;
- mis à néant les décisions prises par le C.P.A.S. de MONS le 9 octobre 2018 et le 20 novembre 2018, en ce qu'elles n'autorisent pas Mademoiselle [REDACTED] K. [REDACTED] à poursuivre des études de comptabilité, tout en percevant un revenu d'intégration sociale à charge du C.P.A.S. de MONS ;
- condamné le C.P.A.S. de MONS à octroyer à Mademoiselle [REDACTED] K un revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} novembre 2018, sous déduction des revenus du travail ;
- avant de dire le droit quant au taux applicable et au montant dû depuis le 1^{er} novembre 2018, ordonné la réouverture des débats ;
- condamné le C.P.A.S. de MONS à octroyer à Mademoiselle [REDACTED] K, à titre provisionnel, une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, à partir du 1^{er} juin 2019.

2.3. Par conclusions déposées à l'audience du 8 octobre 2019, Mademoiselle [REDACTED] K demande au tribunal de condamner le C.P.A.S. de MONS à lui verser le revenu d'intégration sociale au taux isolé, sous déduction des sommes perçues dans le cadre de son activité professionnelle.

3. Historique du litige et développements depuis le jugement du 11 juin 2019

Il est renvoyé à l'exposé des faits, tel que développé dans le jugement ordonnant la réouverture des débats.

Il suffit ici de rappeler les éléments principaux suivants :

- Mademoiselle [REDACTED] K. [REDACTED] bénéficie du revenu d'intégration sociale à charge du C.P.A.S. de MONS, à tout le moins depuis le mois de février 2018 ;
- elle étudie à Liège depuis septembre 2016 ;
- après avoir entamé des études de commerce extérieur, elle a entrepris en septembre 2017 un baccalauréat en comptabilité, à Liège ;
- en septembre 2018, elle décide de recommencer son année, tout en bénéficiant des crédits déjà acquis ;
- par une décision du 9 octobre 2018, le C.P.A.S. de MONS refuse d'autoriser Mademoiselle [REDACTED] K à poursuivre des études de plein exercice tout en percevant le revenu d'intégration sociale. Le C.P.A.S. de MONS demande à Mademoiselle [REDACTED] K d'apporter la preuve de son inscription en qualité de demandeur d'emploi pour le 1^{er} novembre 2018 au plus tard ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°18/1634/A- Jugement du 11/02/2020

- par une décision du 20 novembre 2018, le C.P.A.S. de MONS retire le revenu d'intégration sociale à Mademoiselle K à la date du 1^{er} novembre 2018 ;
- en septembre 2019, Mademoiselle K obtient une attestation de réussite de l'ensemble des crédits du programme annuel (32) et peut passer en 2^e bac.

4. Position du tribunal

4.1. Taux du revenu d'intégration sociale

- *Principes*

4.1.1. Pour pouvoir décider que deux personnes ou plus habitant sous le même toit règlent principalement en commun leurs questions ménagères et donc cohabitent, il est requis, mais pas suffisant, qu'elles tirent un avantage économique-financier en partageant une habitation. Pour ce faire, il est également requis qu'elles effectuent également en commun, et apportent éventuellement des moyens financiers pour ce faire, des tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien de l'habitation et son éventuel aménagement, la lessive, les courses, la préparation et la consommation des repas. Le juge apprécie en fait si les questions ménagères sont réglées principalement en commun.¹

4.1.2. Face à une situation de vie sous le même toit qui génère une économie d'échelle, il faut donc procéder à un examen au cas par cas afin de vérifier s'il existe soit un réel partage financier, soit un règlement commun des questions d'intendance. Il faut, en outre, que ce partage ou règlement en commun revête un caractère principal, c'est-à-dire dépassant le marginal, l'accessoire ou les questions de détail, sans pour autant devoir être complet. Ainsi en effet que l'a rappelé la Cour de cassation en son arrêt précité du 24 janvier 1983, « les cohabitants règlent de commun accord et complètement, à tout le moins principalement, les affaires du ménage mais ne confondent pas nécessairement complètement ou presque complètement leurs ressources ». Une certaine latitude est donc conservée dans l'appréciation.

La charge de la preuve de la réunion de ces conditions incombe au CPAS qui a pour devoir, dans le cadre de l'enquête sociale, de réunir un faisceau d'éléments ou de présomptions suffisamment précises et concordantes.²

4.1.3. Aucune disposition de la loi du 26 mai 2002 ne soumet l'octroi du revenu d'intégration à une quelconque obligation de résidence auprès d'un débiteur alimentaire et ne fait obstacle à cet octroi à un jeune majeur ayant fait le choix de prendre son autonomie, au risque de se mettre dans une situation financière délicate.³

¹ Cass., 9 octobre 2017, *J.T.T.*, 2017, p. 442.

² T.T. Hainaut (div. La Louvière), 20 juin 2019, 15/879/A et 15/1238/A, www.terralaboris.be.

³ C.T. Mons, 16 mars 2016, 2015/AM/135, www.terralaboris.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n18/1634/A- Jugement du 11/02/2020

- *Application*

4.1.4. Mademoiselle K soutient qu'elle vit en colocation dans l'appartement qu'elle loue à Liège. Elle produit le contrat de bail, dont il ressort qu'il s'agit d'un appartement deux chambres. Mademoiselle K explique qu'hormis le partage d'un même lieu de vie et les économies qui en découlent pour chacune des colocataires, il n'y a pas de mise en commun des ressources ni de « projet commun ».

4.1.5. Le C.P.A.S. de MONS ne produit pas d'éléments pour contredire cette appréciation. Il se contente de remettre en cause le choix de Mademoiselle K, de partir étudier à Liège, alors qu'elle aurait pu continuer à vivre chez sa mère à Mons.

4.1.6. Le tribunal relève tout d'abord que la position défendue par le C.P.A.S. de MONS pour justifier l'octroi d'un taux cohabitant – à savoir l'absence de rupture des liens familiaux - ne tient pas compte du fait que Mademoiselle K est majeure (24 ans) et que, par conséquent, elle est libre de s'installer où elle le souhaite. La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne contient aucune condition de résidence, et *a fortiori* aucune obligation pour un jeune adulte de demeurer auprès de ses parents. Un tel raisonnement aboutit à ajouter implicitement une condition d'octroi du revenu d'intégration sociale, non prévue par le législateur.

4.1.7. En l'occurrence, contrairement à ce que soutient le C.P.A.S. de MONS, la mère de Mademoiselle K ne vit pas en Belgique. Elle vivait chez sa tante à Cuesmes avant de s'installer à Liège pour ses études. Aucune obligation alimentaire en nature n'est dès lors due à Mademoiselle K.

4.1.8. Au-delà de ces considérations, le C.P.A.S. de MONS ne démontre pas que Mademoiselle K vit effectivement en colocation à Liège, sans partage des ressources avec sa colocataire ni règlement principal en commun des tâches ménagères.

4.1.9. Mademoiselle K peut prétendre à un revenu d'intégration sociale au taux isolé à charge du C.P.A.S. de MONS.

4.2. Revenus professionnels

4.2.1. Mademoiselle K travaille régulièrement durant son temps libre, ce qui lui permet d'augmenter ses revenus et de bénéficier d'une certaine indépendance financière.

Ces efforts doivent être encouragés, tout en insistant sur la nécessité pour Mademoiselle K de faire preuve d'une transparence totale à l'égard du C.P.A.S. de MONS concernant les ressources du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n18/1634/A- Jugement du 11/02/2020

4.2.2. Après une mise en état assez ardue sur ce point, il semble qu'à l'heure actuelle Mademoiselle K ait transmis le montant de l'ensemble des revenus professionnels promérités depuis le 1^{er} novembre 2018. Le C.P.A.S. de MONS devrait être en mesure de calculer le montant du revenu d'intégration sociale auquel Mademoiselle K a droit depuis cette date (en tenant compte, notamment, des immunisations prévues par le législateur).

4.2.3. Depuis le 1^{er} octobre 2019, Mademoiselle K est inscrite en qualité d'« étudiant-indépendant » auprès de la Banque-Carrefour de sécurité sociale. Elle ne déclare aucun revenu depuis cette date, et explique qu'elle a reporté le début d'une activité qu'elle avait projeté de démarrer en octobre 2019.

4.2.4. Il convient, pour la suite, d'insister sur la nécessité pour Mademoiselle K d'informer le C.P.A.S. de MONS en temps réel de toute activité lucrative entreprise et sur son obligation de communiquer le montant des revenus dès qu'elle a été payée, afin de permettre au C.P.A.S. de MONS d'adapter lorsque nécessaire le montant du revenu d'intégration sociale qui lui est versé.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire,**

Sur avis conforme du Ministère public ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à octroyer à Mademoiselle K un revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 1^{er} novembre 2018, sous déduction des revenus du travail ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Mademoiselle K à la somme de 262,37 € et fixée par le tribunal à la somme de 131,18 € (indemnité de base) ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

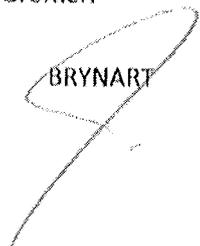
M. MESSIAEN, Juge, président la 5^{ème} chambre.

M. BRYNART, Juge social au titre de travailleur employeur.

B. DI FERDINANDO, Juge social au titre de travailleur ouvrier.

L. HARVENGT, Greffier.


HARVENGT


BRYNART


DI FERDINANDO


MESSIAEN.